

**CULT/DC-2024-36
DECISION DU MAIRE**

Objet : Contrat de production artistique avec Street Press dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2018-037 du 27 Mars 2018 approuvant le protocole de préfiguration du NPNRU de Trappes et fixant une aide financière de l'ANRU à hauteur de 35% du montant du projet ;

Vu la décision n°2021-194 du 19 juillet 2021 relative à la « Signature d'un contrat de production artistique avec Street Press dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU de Trappes »

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1^{er}

Considérant la volonté de la Ville de travailler sur le thème de la Mémoire des habitants et du Quartier Camus dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU de Trappes ;

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** avec la société Street Press — 219, rue Etienne Marcel 93100 Montreuil- représentée par son producteur, Monsieur Jonathan MYARA, un contrat de production audiovisuelle et photographique pour la réalisation d'un documentaire vidéo de 15 minutes sur l'histoire et la mémoire du quartier Camus, d'une série documentaire photographique sur le quartier, ses habitants et sa mémoire et d'un reportage vidéo de 4 minutes environ qui permettra de suivre l'évolution du projet dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration du NPNRU de Trappes.

Article 2 : **Précise** que le contrat prend la suite et se substitue au contrat voté signé en date du 16 juillet 2021

Article 3 : **Précise** que le montant que la Ville s'engage à verser à la Société Street presse a été réévalué à 79 860 € TTC au lieu de 95 024 € TTC.
Le premier acompte de 28 507,20 € TTC ayant déjà été versé, le règlement des sommes dues s'effectuera de la manière suivante :

- Pour le format vidéo documentaire :
12.000€ HT (14.400€ TTC) à la livraison par le Producteur de la V1 du format vidéo documentaire
12.000€ HT (14.400€ TTC) à la délivrance de l'attestation de réception signée par le Commanditaire
- Pour la série documentaire photographique :
7397€ HT (8.876,40€TTC) à la livraison par le producteur de la V1 de la série photographique ;
7397€ HT (8.876,40€TTC) à la délivrance de l'attestation de réception signée par le

Commanditaire

- Pour le reportage vidéo de 4 minutes:
2.000€ HT (2.400€ TTC) à la livraison par le Producteur de la V1 du format vidéo ultérieur
2.000€ HT (2.400€ TTC) à la délivrance de l'attestation de réception signée par le Commanditaire

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 011.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 8 AVR. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

